

FAQ – NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES QUALIFICATIONS DES MEMBRES D'EQUIPAGES

N°23 - DÉCEMBRE 2021

INFORMATIONS À RETENIR

- 2022 : les qualifications pour les nouveaux membres d'équipage changent.
- Les exigences en temps de navigation vont évoluer par rapport à la situation actuelle et s'appliquent désormais à partir du niveau matelot.
- Il est recommandé pour tous les membres d'équipage de demander dès maintenant l'ouverture d'un livret de service.
- Les personnels en poste pourront obtenir leur nouveau certificat de qualification de l'Union par équivalence.
- Les certificats de qualification de l'Union seront reconnus dans tous les États membres.

NOUS CONTACTER

**entreprises
fluviales
de France**

✉ 8 rue Saint-Florentin
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

La directive (UE) 2017/2397 du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE va faire évoluer les conditions d'entrée dans la profession.

Elle doit être transposée en droit français début 2022.

Le texte définit les fonctions de conducteur, timonier, maître-matelot, matelot, homme de pont ainsi que les compétences requises pour ces différentes catégories de navigants. Ces compétences seront attestées par un certificat de qualification de l'Union reconnu dans tous les États membres. Il en est de même pour les autorisations spécifiques (GNL, expert passagers, radar, gros convois, voies d'eau à risques spécifiques, voies d'eau intérieures à caractère maritime).

Les certificats de qualification de l'Union pourront être délivrés si le demandeur satisfait aux exigences minimales en matière :

- d'âge (différent en fonction de la qualification demandée) ;
- de compétences ;
- de temps de navigation correspondant à la qualification qu'ils ont sollicitée ;
- de normes d'aptitude médicale.

L'objet de cette FAQ est de répondre aux différentes situations du personnel en poste ou des nouveaux entrants dans la profession.



COMMENT SE PREPARER DES MAINTENANT

Les exigences en temps de navigation vont évoluer par rapport à la situation actuelle et s'appliquent désormais à partir du niveau matelot.

La directive prévoit que les exigences en termes de temps de navigation seront vérifiées dans un livret de service établi au nom du demandeur consignait le temps de navigation et les trajets effectués.

Mais tant que les nouveaux livrets de services combinés avec des certificats de qualification n'auront pas été délivrés par l'administration, il est recommandé pour tous les membres d'équipage de demander dès maintenant l'ouverture d'un livret de service (modèle actuel) au service instructeur. Ceci permettra de valider des jours de navigation et les trajets effectués en avance de phase par rapport à l'entrée en vigueur des dispositions de la directive et donc de permettre la prise en compte de l'expérience de navigation antérieure.



FAQ - SITUATION DES PERSONNELS EN POSTE

(CE QUE L'ON SAIT À DATE)

PERMIS ET EXAMENS

Je suis conducteur et titulaire d'un certificat de capacité de conduite GA ou GB sans restriction de longueur, devrais-je repasser un examen après la publication de l'arrêté ?

Non, vous n'aurez pas à repasser d'examen à compter après publication de l'arrêté. En revanche, vous avez jusqu'au 17 janvier 2032 pour échanger votre certificat de capacité actuel contre un nouveau CQU de conducteur.

Je suis conducteur et titulaire d'une patente du Rhin sans restriction de longueur, devrais-je repasser un examen après la publication de l'arrêté ?

Non, vous n'aurez pas à repasser d'examen à compter après publication de l'arrêté. En revanche, vous avez jusqu'au 17 janvier 2032 pour échanger votre patente contre un nouveau certificat de qualification de la CCNR de conducteur.

Je suis conducteur et titulaire d'un certificat de capacité de conduite GB ou GA avec restriction de longueur, devrais-je repasser un examen après le 18 janvier 2022 ?

Non, vous n'aurez pas à repasser l'examen. Votre certificat de capacité reste valable pendant 10 ans avec les mêmes restrictions et devra être échangé contre un nouveau CQU de conducteur avant janvier 2032.

Je suis conducteur et titulaire d'un certificat de capacité de conduite GA ou GB avec restriction de longueur, devrais-je repasser un examen après la publication de l'arrêté et comment puis-je obtenir le certificat de capacité sans restriction de longueur ?

Vous n'aurez pas à repasser d'examen si vous prouvez que vous avez 360 jours de navigation de conduite avant de demander la transformation de votre certificat de capacité en CQU de conducteur.

Votre nouveau certificat vous permettra d'exercer sans restriction de longueur. L'expérience (jours de navigation) peut être prouvée par un livret de service ou toute autre forme de preuve telle que contrat de travail, contrat d'affrètement...

J'ai déjà un livret de service qui a validé 100 jours de navigation et compte me présenter à l'examen (théorique et pratique) du certificat de capacité de conduite.

Vous pouvez de toute façon passer l'examen jusqu'à la publication de l'arrêté. Si vous êtes déjà inscrit à l'examen avant la date de publication de l'arrêté, vous pourrez le passer sous les anciennes conditions après la publication de l'arrêté dans la limite d'un an après la publication.

Si vous avez échoué une fois à l'examen théorique ou pratique, vous pourrez le repasser sous les anciennes conditions après la publication de l'arrêté.

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

L'autorisation spécifique conduite au radar sera-t-elle valable sur le Rhin ?

Oui.

Pour demander l'échange d'un certificat de capacité GB/GA pour le nouveau CQU de conducteur, dois-je également présenter le CRR ?

Oui, vous devez présenter votre CRR puisqu'il sera mentionné sur votre nouveau certificat de qualification de conducteur.

Je suis titulaire d'un certificat de capacité de conduite GA, pourrais-je, après publication de l'arrêté, obtenir, sans passer l'examen, l'autorisation de naviguer sur les voies d'eaux intérieures à caractère maritime ?

Le détenteur du certificat de capacité de conduite GA n'a pas besoin de passer l'examen théorique pour naviguer sur les voies d'eaux intérieures à caractère maritime.

Je suis titulaire de la patente radar rhénane pourrais-je après le 18 janvier 2022 l'échanger contre l'autorisation spécifique conduite au radar ?

Oui mais vous pouvez aussi faire ajouter cette patente radar à la patente du Rhin.

Je suis titulaire de l'ASP devrais-je suivre une formation et repasser un examen après publication de l'arrêté ?

Non votre ASP restera valable jusqu'au 17 janvier 2032.

Je suis titulaire de l'ASP pourrais-je demander l'échange contre le CQU Expert passagers ?

Les titulaires de l'ASP actuelle obtiendront sur demande l'équivalence avec le CQU expert en navigation avec passagers.

Un conducteur, titulaire du CQU expert en navigation avec passagers, est t-il comptabilisé dans les effectifs minimum de personnel de sécurité requis dans les bateaux à passagers ?

Oui.

Les membres d'équipages de bateaux transportant au plus 12 passagers sont-ils concernés ?

Non, la directive ne s'applique pas à cette catégorie de bateaux.



QUALIFICATIONS

Je suis matelot, quelle sera ma qualification après la publication de l'arrêté ?

Attention aujourd'hui, il n'y a pas de qualification de matelot même si le personnel est employé comme tel. Il devra, pour obtenir sa qualification, présenter un dossier dans un service instructeur. Ce dossier doit permettre de justifier d'un minimum de 90 jours de navigation antérieures (livret de service, contrat de travail, bulletin de salaire).

Je suis timonier, quelle sera ma qualification après le 18 janvier 2022 ?

Cette qualification n'existe que sur le Rhin. Le certificat de qualification reste valable 10 ans. Il pourra être remplacé par un certificat de qualification de timonier rhénan.

Je suis épouse/compagne de batelier ou compagnon batelier et assure les tâches de matelot, voire de timonier, quelle sera ma qualification après la publication de l'arrêté ?

Vous aurez la qualification d'homme de pont ou de matelot.

Justificatifs acceptés* :

- Le bulletin de salaire pour les conjoints salariés ;
- Un extrait CMA pour les conjoints collaborateurs ou associés des entreprises individuelles ;
- Un extrait k bis pour les conjoints associés des sociétés ;
- Une ancienne attestation de la CNBA ;
- Une attestation de la SSI.

(* sous réserve de l'arrêté).

LIVRETS DE SERVICE

J'ai déjà un livret de service, celui-ci sera-t-il toujours valable après publication de l'arrêté ?

Non, à compter de la publication de l'arrêté, vous aurez un nouveau livret de service combiné avec des certificats de qualification. Les informations liées à vos temps de navigation et trajets effectués seront recensés dans votre nouveau livret combiné avec des certificats de qualification.

Votre livret de service actuel servira à prouver votre expérience professionnelle (jours de navigation) jusqu'au 17 janvier 2022.

Dans la réglementation rhénane les timoniers titulaires d'un livret de service ne sont pas obligés

de le faire viser régulièrement s'ils ne souhaitent pas obtenir à terme la patente de conducteur, les mêmes dispositions seront-elles en vigueur avec la nouvelle réglementation sur le territoire de l'Union ?

Oui mais attention le livre de bord lui doit être renseigné quotidiennement.

Pour la prise en compte des jours de navigation antérieurs à la publication du nouvel arrêté, quelle est la période maximale pouvant être prise en compte (360 jours) ?

Tous les jours réalisés jusqu'à publication de l'arrêté.

FAQ - NOUVEAUX ENTRANTS (CE QUE L'ON SAIT À DATE)

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial, comment puis-je entrer dans la profession et devenir matelot ?

Vous pouvez accéder à la qualification de matelot par :

La voie de la formation initiale, il faut alors :

- être âgé d'au moins 17 ans ;
- avoir terminé un programme de formation approuvé, d'une durée d'au moins deux ans (CAP transport fluvial) ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 90 jours dans le cadre de ce programme de formation approuvé.

La voie de l'expérience professionnelle, il faut alors :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir passé avec succès une évaluation des compétences, réalisée par une autorité administrative ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 360 jours, ou avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours si le demandeur peut également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 250 jours en maritime.

La voie de la reconversion professionnelle, il faut alors :

- avoir terminé un programme de formation approuvé, d'une durée d'au moins neuf mois ;
- avoir un minimum de cinq années d'expérience professionnelle avant l'inscription au programme

de formation approuvé, ou avoir un minimum de 500 jours d'expérience professionnelle en maritime avant l'inscription à un programme de formation approuvé, ou avoir terminé un programme de formation professionnelle d'au moins trois ans, avant l'inscription à un programme de formation approuvé ;

- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 90 jours dans le cadre de ce programme de formation approuvé.

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial comment puis-je entrer dans la profession et devenir maître-matelot ?

Vous pouvez accéder à la qualification de maître-matelot par :

La voie de la formation initiale, il faut alors :

- avoir terminé un programme de formation d'une durée d'au moins trois ans ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 270 jours dans le cadre de ce programme de formation approuvé.

La voie de l'expérience professionnelle, il faut alors :

- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours en étant qualifié pour travailler en tant que matelot.

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial comment puis-je entrer dans la profession et devenir timonier ?

Vous pouvez accéder à la qualification de timonier par :

La voie de la formation initiale, il faut alors :

- avoir terminé un programme de formation approuvé d'une durée d'au moins trois ans ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 360 jours dans le cadre de ce programme de formation approuvé ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

La voie de l'expérience professionnelle, il faut alors :

- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours en étant qualifié pour travailler en tant que maître matelot ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

La voie de la reconversion professionnelle, il faut alors :

- avoir une expérience professionnelle d'au moins 500 jours en tant que capitaine maritime ;
- avoir passé avec succès une évaluation des compétences réalisée par une autorité administrative ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial, comment puis-je entrer dans la profession et devenir conducteur ?

Vous pouvez accéder à la qualification de conducteur par :

La voie de la formation initiale, il faut alors :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir terminé un programme de formation approuvé d'une durée d'au moins trois ans, (Bac Professionnel Transport fluvial) ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 360 jours, dans le cadre de ce programme de formation approuvé ou ultérieurement ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

La voie de l'expérience professionnelle, il faut alors :

- être âgé d'au moins 18 ans ;

- être titulaire d'un certificat de qualification de l'Union en tant que timonier ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours ;
- avoir passé avec succès une évaluation des compétences réalisée par une autorité administrative ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

OU

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 540 jours, ou avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours si le demandeur peut également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 500 jours en maritime ;
- avoir passé avec succès une évaluation des compétences réalisée par une autorité administrative ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

La voie de la reconversion professionnelle, il faut alors :

- avoir un minimum de cinq années d'expérience professionnelle avant l'inscription à un programme de formation approuvé, ou avoir au moins 500 jours d'expérience professionnelle en maritime avant l'inscription à un programme d'entraînement approuvé, ou avoir terminé un programme de formation professionnelle d'au moins trois ans avant l'inscription à un programme d'entraînement approuvé ;
- avoir terminé un programme de formation approuvé, d'une durée d'au moins un an et demi ;
- avoir accumulé un temps de navigation d'au moins 180 jours dans le cadre de ce programme de formation approuvé et d'au moins 180 jours ultérieurement ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur de radiotéléphonie.

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial et souhaite travailler comme saisonnier dans le transport fluvial de passagers, que dois-je faire ?

Vous pouvez être engagé comme homme de pont (avoir au moins 16 ans et avoir suivi une formation de base en matière de sécurité de trois jours) et si exigé par la compagnie avoir suivi une formation et réussi un examen pour obtenir le CQU Expert en navigation avec passagers.

Je n'ai aucune expérience ni qualification reconnue dans le transport fluvial et souhaite travailler dans le transport fluvial, que dois-je faire ?

Vous devez avoir au moins 16 ans et avoir suivi une formation de base en matière de sécurité. Vous serez engagé comme homme de pont.

Je suis membre du personnel hôtellerie restauration, puis-je aussi remplir les fonctions d'expert en navigation avec passagers ?

Oui à condition d'obtenir le CQU d'expert en navigation avec passagers, que votre contrat de travail le précise et que l'activité restauration ne nuise pas à l'obligation de vigilance qui incombe au personnel de sécurité titulaire du CQU expert en navigation avec passagers.

**Les textes définitifs paraîtront
courant janvier 2022.**

**>> Vous avez des questions concernant la directive sur les qualifications professionnelles ?
N'hésitez pas à nous les envoyer par e-mail à :
francois.bouriot@entreprises-fluviales.fr**